**Modifications pour la promulgation pour le 01.01.2015**

## 2.6 Santé des plantes

La santé des plantes cultivées est déterminée par le choix d'espèces et de variétés adaptées au climat et résistantes, par le choix d'une fertilisation harmonieuse et équilibrée, et enfin par le choix judicieux des méthodes de travail du sol et d'entretien des cultures (p. ex. rotation des cultures, espèce végétale, cultures associées, intervalles de culture, distances entre les plantes, engrais verts). Il est formellement interdit d'utiliser des produits phytosanitaires fabriqués par synthèse chimique.

Des biotopes diversifiés comme des haies, des nichoirs ou des zones humides créent des conditions favorables au développement des ennemis naturels des ravageurs.

Le choix et l'application des procédés doivent être soigneusement réfléchis et dirigés, c.-à-d. qu'il faut ménager les organismes ~~auxiliaires ou indifférents~~qui ne sont pas visés. La régulation des mauvaises herbes doit être effectuée uniquement par les techniques de culture et par des moyens mécaniques. Le désherbage thermique est autorisé. Toute utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance (de raccourcisseurs de tige, d'éclaircisseurs~~age~~ chimiques des fruits, de produits de désinfection du sol, de produits facilitant la récolte mécanique, etc.) ainsi que celle de défanants est interdite.

### 2.6.1 Produits pour augmenter l'autorégulation et la résistance

Pour améliorer l'autorégulation dans l'écosystème et pour augmenter la résistance des plantes contre les organismes nuisibles (champignons, bactéries, insectes, animaux etc.), on peut utiliser les fortifiants et les traitements énumérés à l'art. 2.6.~~4~~ 3.2 et dans la Liste des intrants.

### 2.6.2 Mesures pour la lutte directe contre les organismes nuisibles

Pour la régulation directe des organismes nuisibles, on peut utiliser les procédés mécaniques et biotechniques ainsi que les produits phytosanitaires énumérés à l'art. 2.6.3.2~~4~~ et dans la Liste des intrants. Cela est particulièrement judicieux si l'observation du développement des organismes nuisibles et des auxiliaires laisse prévoir pour les cultures des dégâts importants.~~ Le choix et l'application des procédés doivent être soigneusement réfléchis et dirigés, c.-à-d. qu'il faut ménager les organismes auxiliaires ou indifférents.~~

### 2.6.3 Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires transgéniques et chimiques de synthèse sont interdits. Pour autant qu'ils ne soient pas imputables à la pollution générale de l'environnement, leurs résidus ne doivent pas être décelables dans les produits. Les parcelles qui présentent un ~~fort~~ risque important d'immission de produits phytosanitaires chimiques de synthèse ou transgéniques peuvent être exclues de la commercialisation avec le label Bourgeon, à moins que la CLA impose de prendre des mesures pour empêcher la contamination (voir aussi la disposition d'application «Dérive» de l'art. 2.5.2 «Coexistence avec des cultures OGM voisines».~~ Les produits phytosanitaires autorisés sont énumérés à l'art. 2.6.4 et dans la Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année. Les produits qui ne sont pas expressément mentionnés dans ces listes sont interdits.~~

Aucun emballage vide de produits phytosanitaires interdits ne doit se trouver dans la ferme bio.

#### 2.6.3.1 Admission dans la Liste des intrants

Les décisions d'admission des produits phytosanitaires dans la Liste des intrants contraignante pour les producteurs Bio Suisse sont prises par la CLA. Seules des matières actives autorisées par l'OBio peuvent être annoncées.

**→ Mode d'emploi: voir www.listedesintrants.ch**

#### 2.6.3.2~~4~~ Produits phytosanitaires autorisés

Les mesures mécaniques de répulsion comme les filets de protection des cultures, les barrières antilimaces, les pièges englués et les anneaux englués sont autorisées ainsi que les extraits de plantes de fabrication maison comme les infusions, les extraits et les thés.

Règles valables pour tous les produits phytosanitaires (y. c. organismes de biocontrôle et auxiliaires):

- Seules des matières actives autorisées par l'OBio peuvent être utilisées.
- Seuls les produits commerciaux qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL peuvent être utilisés.
- Ces produits ne peuvent être utilisés que dans les cultures mentionnées.

Les quantités maximales suivantes de cuivre métal (cuivre pur) par hectare de surface traitée et par année doivent être respectées pour les produits cupriques:

- Fruits à pépins: 1,5 kg (jusqu'à 4 kg dans le cadre de la stratégie de lutte contre le feu bactérien)

- Fruits à noyau: 4 kg
- Petits fruits, baies: 2 kg
- Légumes: 4 kg
- Pommes de terre: 4 kg
- Houblon: 4 kg
- Vignes: 4 kg, quantité qui peut faire l'objet d'un bilan global sur 5 ans. Ce faisant, le maximum de 6 kg par hectare et par année ne doit en aucun cas être dépassé. Les quantités supérieures à 4 kg par hectare et par année doivent obligatoirement être déclarées à l'organisme de certification.

À l'exception des procédés mécaniques, seuls les produits homologués par les autorités fédérales (Station de recherche Agroscope Changins-Wädenswil ACW) et énumérés dans la Liste des intrants du FiBL peuvent être utilisés. Toutes les prescriptions sur les dosages, les quantités et les délais d'attente doivent être respectées. Les produits et procédés autorisés sont les suivants:

#### 2.6.4.1 Procédés biologiques et biotechniques

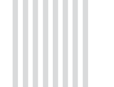
- procédés de répulsion des insectes à base de phéromones (p. ex. technique de confusion);
- répulsifs d'origine végétale ou animale;
- ennemis naturels (p. ex. ichneumons, acariens prédateurs, nématodes et cécidomyies, aussi bien en plein air que sous serre);
- microorganismes naturels (p. ex. bacillus thuringiensis, virus de la granulose, champignons entomo-pathogènes);
- procédés et pièges mécaniques (p. ex. filets de protection, barrières anti-limaces, pièges englués, anneaux englués).

### ~~2.6.4.2 **Produits fongicides**~~

- ~~produits à base de soufre (en concentration ménageant les acariens prédateurs) en arboriculture, en viticulture et en maraîchage;~~
- ~~produits cupriques inorganiques en arboriculture, en viticulture, en maraîchage, ainsi que dans les cultures de pommes de terre et de houblon (la quantité maximale légalement autorisée est de 4 kg de cuivre métal (cuivre pur) par hectare et par année). Quantités maximales de cuivre métal (cuivre pur) par hectare de surface traitée et par année:~~
  - ~~fruits à pépins: 1,5 kg~~
  - ~~fruits à noyau: 4 kg~~
  - ~~petits fruits, baies: 2 kg~~
  - ~~légumes: 4 kg~~
  - ~~pommes de terre: 4 kg~~
  - ~~houblon: 4 kg~~
  - ~~vignes: 4 kg, quantité qui peut faire l'objet d'un bilan global sur 5 ans. Ce faisant, le maximum de 6 kg par hectare et par année ne doit en aucun cas être dépassé. Les quantités supérieures à 4 kg par hectare et par année doivent obligatoirement être déclarées à l'organisme de certification.~~

### ~~2.6.4.3 **Produits contre les ravageurs animaux**~~

- ~~produits à base de savon mou;~~
- ~~extraits de plantes (p. ex. pyrèthre, roténone, quassia, tabac);~~
- ~~huiles végétales et minérales;~~
- ~~produits à base de soufre.~~

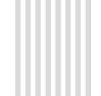


~~**Rongeurs et parasites des stocks**~~
~~La dératisation au CO (monoxyde carbone) est autorisée en plein air. La CLA recommande d'utiliser des pièges mécaniques. (CLA 5/2002, 24.5.2002, T. 3.3)~~

### ~~2.6.4.4 **Adjuvants**~~

- ~~Huiles blanches et huiles de résine de pin comme adjuvants pour augmenter l'efficacité.~~

~~*→ pour 2.6.4: Liste des intrants, partie «Produits phytosanitaires»*~~



**Vérification obligatoire des pulvérisateurs**
Les pulvérisateurs portés, tractés ou automobiles utilisés pour la protection des plantes doivent être vérifiés au moins tous les quatre ans par un service agréé. Les fermes Demeter qui utilisent leurs pulvérisateurs exclusivement pour les préparations biodynamiques sont exemptées de cette obligation (OBio, art. 11a). (CLA, 25.9.2003)

## 2.6.4~~5~~ Stérilisation à la vapeur

La stérilisation du sol à la vapeur est interdite en plein air.

~~Autres dispositions d'application pour le chapitre 2.6:~~



**Rongeurs et parasites des stocks**
La dératisation au CO (monoxyde carbone) est autorisée en plein air. La CLA recommande d'utiliser des pièges mécaniques. (CLA 5/2002~~, 24.5.2002, T. 3.3~~)

## 2.6.5 ~~Désherbage thermique~~Régulation des mauvaises herbes

Le désherbage doit recourir à des mesures agricoles~~, et~~ mécaniques et thermiques. En principe seul le désherbage thermique superficiel est autorisé. Le traitement thermique de la terre dans le flux de travail de la machine n'est autorisé ni en plein air, ni en culture sous abris.